



MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA RURALITÉ  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Paris, le 18 AVR. 2017

SOUS-DIRECTION DES COMPÉTENCES  
ET DES INSTITUTIONS LOCALES

BUREAU DES STRUCTURES  
TERRITORIALES

Le directeur général des collectivités locales

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Damien FERAILLE

à

N° 16-012332-D

Mesdames et Messieurs les préfets et hauts-  
commissaires de la République

Tél : 01 49 27 31 78  
Télécopie : 01 49-27-49-79

**OBJET** : Fixation du nom d'une commune nouvelle

### Résumé

L'expérience récente montre qu'il est utile de rappeler les règles applicables à la fixation du nom des communes dans le cadre de la création de communes nouvelles.

Ces indications complètent la circulaire n° 81-109 du 15 décembre 1981 relative au changement de nom des communes.

Les préfets et hauts-commissaires sont invités à veiller à ce que ce nom soit choisi en cohérence avec la toponymie des communes à l'origine de la création de la commune nouvelle et avec les règles de graphie communément admises. Pour ce faire, ils sont invités à procéder, en amont de la prise de l'arrêté de création, aux vérifications utiles.

L'article L. 2113-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), issu du I de l'article 2 de la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, fixe la procédure applicable en matière de choix du nom des communes nouvelles. Cette disposition est ainsi rédigée :

*« I. – En l'absence d'accord des conseils municipaux sur le nom de la commune nouvelle par délibérations concordantes prises en application de l'article L. 2113-2, le représentant de l'État dans le département leur soumet pour avis une proposition de nom. À compter de sa notification, le conseil municipal dispose d'un délai d'un mois pour émettre un avis sur cette proposition. À défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable. »*

*II. – L'arrêté du représentant de l'État dans le département prononçant la création de la commune nouvelle détermine le nom de la commune nouvelle, le cas échéant au vu des avis émis par les conseils municipaux, fixe la date de création et en complète, en tant que de besoin, les modalités ».*

Il ressort de ces dispositions que les conseils municipaux intéressés par un projet de commune nouvelle peuvent, par délibérations concordantes, proposer un nom pour celle-ci. La loi précise toutefois que le choix définitif du nom relève du représentant de l'État.

À cet égard, il convient d'éviter que des dénominations dénuées de tout lien avec la toponymie ne soient retenues : les noms de communes se sont formés au fil des siècles et certains usages sont à respecter.

Dans ces conditions, vous êtes invités à consulter, avant la prise de l'arrêté de création de la commune nouvelle, le service des archives départementales territorialement compétent, qui pourra vous apporter des éclairages utiles.

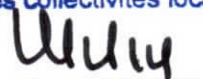
Il n'y a généralement pas de difficultés lorsque le nouveau nom consiste à reprendre tout ou partie des noms des communes constitutives. Dans les autres cas, il sera utile de s'inspirer des critères adoptés par le Conseil d'État en matière de changement de nom des communes. Par exemple, il y a lieu de vérifier que le nom proposé se fonde le cas échéant sur une appellation ancienne à laquelle la commune peut s'identifier. De même, il faut éviter que le nom envisagé crée une homonymie. Enfin, le Conseil d'État n'admet pas les noms qui seraient fondés sur des considérations de simple publicité touristique ou économique.

Vous êtes également invités à procéder à toute modification du nom envisagé des communes nouvelles permettant que les règles de graphie applicables aux noms de communes, rappelées dans l'annexe jointe, soient respectées. Le président de la commission nationale de toponymie m'a indiqué qu'il se tient disponible pour apporter les conseils utiles. Vous pouvez également consulter les recommandations publiées sur le site internet de celle-ci : <http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2015/03/cnt-grammaire-recommandation.pdf>

Pour des raisons évidentes, il est souhaitable que vos échanges avec les communes constitutives sur ce sujet aient lieu avant que leurs conseils municipaux aient délibéré. Dans l'hypothèse où vous proposeriez un nom différent de celui souhaité par les conseils municipaux, ne serait-ce que pour une lettre, un accent, un tiret ou une majuscule, vous êtes invités, à chaque fois que cela est possible au regard du calendrier de création de la commune nouvelle, à en saisir les conseils municipaux des communes constitutives, en expliquant les raisons qui vous amènent à proposer un nom différent de celui figurant dans leurs délibérations.

En cas d'interrogation sur la procédure de fixation du nom des communes nouvelles, vous êtes invités à en faire part à la direction générale des collectivités locales en adressant un message à l'adresse suivante : [dgcl-sdcil-cil2-secretariat@interieur.gouv.fr](mailto:dgcl-sdcil-cil2-secretariat@interieur.gouv.fr)

Le directeur général  
des collectivités locales

  
Bruno DELSOL

## ANNEXE

### Exemples de règles relatives à la graphie du nom des communes

1. L'ensemble des mots composant le nom d'une commune doivent être joints par des **traits d'union**, à la seule exception de l'article défini initial. Ces traits d'union ne sont jamais précédés ou suivis de blancs.

Exemples : Clermont-Ferrand, et non Clermont Ferrand, mais Le Havre, et non Le-Havre ; Saint-Julien-Mont-Denis, et non Saint-Julien – Mont-Denis

2. Le nom ne peut être écrit qu'avec des lettres, des traits d'union, des apostrophes et le blanc suivant l'éventuel article initial, et ne peut comporter des chiffres romains, les mots « commune nouvelle », des caractères spéciaux (&, /, « », ...) ou toute autre abréviation.

Exemple : Saint-Paul-Trois-Châteaux, et non St-Paul-3-Châteaux

3. Le corps des mots doit être composé en minuscules. Quant à l'**initiale** de chaque mot, tous les **mots significatifs** (principalement noms propres ou communs, adjectifs, y compris numéraux, ou adverbes) et l'éventuel article défini initial prennent une **majuscule**, et **tous les autres mots** (prépositions ou articles non initiaux, même s'ils l'étaient dans un ancien nom de commune) commencent par une **minuscule**, sous réserve d'éventuelles particularités.

Exemples : Condé-sur-Vire, et non CONDE-SUR-VIRE ; Les Sables-d'Olonne, et non Les Sables-D'Olonne ; Saintes-Maries-de-la-Mer et non Saintes-Marie-De-La-Mer ; Auvet-et-la-Chapelotte, et non Auvet-et-La-Chapelotte ; Foucaucourt-hors-Nesle, mais Saint-Loup-Hors (mot *hors* employé comme préposition dans le premier cas, mais comme adverbe dans le second).

4. Les **accents** doivent être portés aussi bien sur les minuscules que sur les **majuscules**.

Exemples : Les Épargnes, et non Les Epargnes ; L'Hay-les-Roses, et non L'Hay-les-Roses

5. Les graphies « **lès** » ou « **lez** » sont réservées à la préposition signifiant « à côté de, près de ».

Exemples : Saint-Rémy-lès-Chevreuse, et non Saint-Rémy-les-Chevreuse, puisque la commune est limitrophe de Chevreuse, mais Pernes-les-Fontaines et non Pernes-lès-Fontaines, puisque la commune tire son nom du grand nombre de fontaines qu'elle accueille, et non du fait qu'elle serait située à proximité de fontaines.